

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AEROPORTS DE PARIS - CTFE

Zone Roissy pôle Ouest – bâtiment 5400

BP81007

95700 Roissy-en-France

Références : 2023/0430
Code AIOT : 0006505997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement AEROPORTS DE PARIS - CTFE implanté 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site CTFE dispose d'un circuit de refroidissement composé de 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance totale de 43 500 kW. À ce titre, le site est réglementé par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite reprend les constats non soldés de la visite précédente et aborde de nouveaux points de la gestion des tours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORTS DE PARIS - CTFE
- 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006505997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AÉROPORTS DE PARIS gère les installations aéroportuaires de l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY (3 257 ha répartis sur plusieurs communes et départements franciliens). À ce titre, elle doit fournir ses clients (commerces, entreprises, utilisateurs des aérogares) en électricité, en froid et en chaleur. La plate-forme est alimentée par 2 centrales : la CTFE (centrale thermo frigo électrique) sur ROISSY (95) et la CTFE bis au MESNIL AMELOT (77). Chacune de ces CTFE dessert une partie de la plate-forme aéroportuaire pour alimenter les 750 clients d'AÉROPORTS DE PARIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.a et 5.b	/	Sans objet
6	Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II, a, c et d	/	Sans objet
7	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.IV	/	Sans objet
8	Produits et stock	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8 et 9	/	Sans objet
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
10	État de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finir de former tout son personnel intervenant potentiellement sur les tours et justifier du bon état des disconnecteurs de l'eau d'approvisionnement des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2022
Prescription contrôlée : <p><i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</i></p> <p><i>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</i></p> <p><i>Ces formations portent a minima sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none">– les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. <p><i>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</i></p> <p><i>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes.

N° 1 : Formation du personnel (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2022
Constats : <p>Lors de la visite précédente, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter une liste exhaustive des personnes nommément désignées intervenant sur les TAR.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste de ces personnes, le plan de formation contenant les formations suivies par chacun (date, durée et contenu) ainsi que les attestations de formations dans un délai d'un mois.</p> <p>Par mail du 22 juin 2022, l'exploitant transmet à l'inspection le tableau de suivi des formations TAR du personnel concerné, ainsi que les attestations nominatives. L'inspection constate que les attestations contiennent bien la date, la durée et le contenu de la formation.</p> <p>Lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspection précise à l'exploitant que certaines attestations datent de 2017 et 2018. Le délai de renouvellement de 5 ans est donc échu (ou proche de l'être). L'exploitant explique qu'il a bien identifié cet écart et qu'il est en cours de mise en conformité avec la programmation des prochaines formations.</p> <p>L'exploitant explique également le système de fonctionnement du suivi des TAR qui permet d'avoir à minima, une personne habilitée pour intervenir sur les tours 7j/7j et 24h/24h.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le tableau de suivi des formations mis à jour et les nouvelles attestations dans un délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2023
Prescription contrôlée : <p><i>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>
Constats : <p>Lors de la visite précédente, l'exploitant explique à l'inspection que les révisions de l'AMR donnent lieu à des mises à jours des procédures d'entretien, de surveillance et de planification et potentiellement d'actions correctives. Cependant, ces conclusions et éléments ne sont pas détaillés dans l'AMR ou un document annexe. L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer cette prescription dans le cadre de la prochaine révision annuelle de l'AMR dans un délai de 6 mois.</p> <p>Par mail du 10 février 2023, l'exploitant transmet à l'inspection la mise à jour de l'AMR et du plan de surveillance réalisée le 3 novembre 2022. Lors de la visite, l'inspection explique à l'exploitant que les macros ou filtres ne lui sont pas lisibles et ne permettent pas d'analyser les documents. L'exploitant transmet à l'inspection les versions pdf des documents le 30 mai 2023. L'inspection constate que l'AMR contient bien les conclusions et éléments de révisions des différentes procédures.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée ; la non-conformité de l'inspection du 20 juin 2022 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2022
Prescription contrôlée : <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L</p> <p>[...]</p> <p>c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p>
Constats : <p>Par mail du 22 juin 2022, l'exploitant transmet à l'inspection la procédure applicable en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L. L'inspection constate que la procédure est presque complète.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire les modifications suivantes dans la procédure applicable en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L dans un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rajouter « Urgent & important » dans le titre du courriel d'information à l'inspection• Préciser le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) à la concentration de Lp• Dans l'étape 2, il faut procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes avant la remise en service de l'installation• Transmettre les résultats des nouveaux prélèvements à l'inspection <p>Par mail du 22 août 2022, l'exploitant transmet à l'inspection la procédure mise à jour du 14 juin 2022, contenant les modifications demandées.</p> <p>La non-conformité de l'inspection du 20 juin 2022 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2022
Prescription contrôlée : <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</i></p> <ul style="list-style-type: none">– aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;– aux produits chimiques. <p><i>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</i></p> <p><i>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</i></p> <p><i>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</i></p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite, l'exploitant s'équipe et fournit des masques FFP3 à l'inspection. L'inspection constate la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment) sur la porte d'accès menant aux TAR. L'inspection note l'absence de justificatif de l'information des personnels intervenant à proximité des TAR contenant les circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un affichage précisant cette prescription dans un délai d'un mois.</p> <p>Par mail du 22 août 2022, l'exploitant transmet à l'inspection une photographie du nouvel affichage. Lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspection constate la présence de ce nouvel affichage contenant bien les circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>La non-conformité de l'inspection du 20 juin 2022 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.a et 5.b
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement et conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>a) <i>Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</i></p> <p>b) <i>L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</i></p>
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que l'installation est bien implantée à une distance minimale de huit mètres de toute ouverture sur un local occupé.
De plus, les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Par mail du 30 mai 2023, l'exploitant transmet à l'inspection un plan des installations contenant les cercles des huit mètres autour des tours et l'absence d'ouvrant ou prise d'air dans le périmètre.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II, a, c et d
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement et conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>a) <i>L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]</i></p> <p><i>L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.</i></p> <p><i>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</i></p> <p>c) <i>La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</i></p> <p>d) <i>Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</i></p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'inspection constate que l'implantation de l'installation permet l'accès aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes (rampes de pulvérisation, ventilation et pare-gouttelettes) dans les conditions de sécurité. L'inspection a pu constater le bon état du bassin et des parties hautes de la tour n°2 (à l'arrêt). L'installation possède un dispositif permettant la purge complète des tours (une purge par tour). Chaque tour dispose également d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires (pare-gouttelettes).</p> <p>Par mail du 2 juin 2023, l'exploitant transmet à l'inspection les attestations justifiant le respect du taux d'entraînement vésiculaire < 0,01% pour les dévésiculeurs.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant explique que le circuit ne dispose plus que d'un seul bras mort. Ce dernier est vidangé de manière hebdomadaire manuellement. L'exploitant est en cours d'automatisation de la vidange de ce bras mort.</p>
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<i>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i>
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que le local contenant les produits dangereux utilisés dans le cadre du traitement préventif des tours est propre et les sols en bon état (absence de fissures). Pour chaque contenant de produit existe une rétention en bon état (double paroi ou rétention fixe).
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits et stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits dangereux, étiquetage et état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>8. <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</i></p> <p>9. <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i></p>
Constats :
Lors de la visite et par mail du 30 mai 2023, l'exploitant présente les fiches de données de sécurité des quatre produits nécessaires à la gestion des tours : BWT CS-1003 + MB, BWT CS-4003, BWT CS-3001 et BWT CS-4002.
Les produits sont stockés dans quatre cuves disposant d'un système de charge directement du camion et d'un niveau permettant de connaître à chaque instant le volume de produit. Il n'y a pas d'autre forme de stockage de ces produits.
Lors de la visite, l'inspection constate la présence et la bonne lisibilité des noms des produits. L'affichage reprend les données synthétisées des FdS et contient bien les symboles de dangers. L'inspection ne constate pas de matières dangereuses sur le site non nécessaire à l'exploitation.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p><i>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</i></p> <p><i>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</i></p> <p><i>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</i></p>
Constats :
Par mail du 30 mai 2023, l'exploitant transmet à l'inspection le plan de surveillance (dernière mise à jour du 8 février 2023). L'exploitant a défini un ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR (indicateurs). Pour chaque indicateur, le plan de surveillance présente la fréquence de surveillance, la fourchette de résultat à respecter (valeurs cibles), les actions à mener en cas de dérive pour chaque indicateur.
L'exploitant a également mis en place une traçabilité de ce suivi. La totalité des paramètres sont suivis avec étalonnage par le traiteur d'eau du site tous les 15 jours. Les paramètres à suivre quotidiennement sont suivis par les chef de quart.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : État de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p><i>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</i></p> <p><i>Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.</i></p>
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate le bon état et la propreté des surfaces de l'installation, dont les parties internes sur la tour n°2. L'inspection constate également le bon état et le bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p><i>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</i></p> <p><i>Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.</i></p> <p><i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</i></p> <p><i>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</i></p> <p><i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</i></p>
Constats :
Le réseau des tours est alimenté par le réseau public. Lors de la visite, l'inspection constate que l'ouvrage est équipé de deux disconnecteurs permettant d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.
Cependant, l'inspection constate que les disconnecteurs n'ont pas été révisés récemment (2018 pour le premier et sans date pour l'autre).
Par mail du 2 juin 2023, l'exploitant précise à l'inspection que la maintenance sur les deux disconnecteurs sera réalisée courant semaine suivante.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs du bon état des disconnecteurs dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.
Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les rejets des effluents s'effectuent dans le réseau de raccordement à une station d'épuration. Par mail du 2 juin 2023, l'exploitant transmet à l'inspection le bilan de 2022 des suivis trimestriels des effluents.
Les analyses ont été réalisées par SGS. Les résultats sont conformes.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet